COLLOQUIUM
Collaboration et intelligence d'affaires
en collaboration avec
Cluets d'entreprises
MBA au Québec
axial

FOCUS GESTION+RH

4 & 5 JUIN 2013
À QUÉBEC

Formation accréditée CRHA

MEILLEURES PRATIQUES EN RESSOURCES HUMAINES
IntelligenceSanté
Didier Reinach
Ubisoft
Jacques Forest – ESG UQAM
Pascal Paille – Université Laval
Proxima Centauri
Et plusieurs autres

CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE
Dr. Nadia Gagnier
Diane-Gabrielle Tremblay
Isabelle Létourneau – Université de Sherbrooke
Et plusieurs autres

RECRUTEMENT INTERNATIONAL
Québec International
Effenti
Et plusieurs autres

20 CONFÉRENCES + CAS D'ENTREPRISES
TABLE RONDE SUR LES ENJEUX ET DÉFIS RH
CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

DEVENEZ EXPOSANT
ET FAITES-VOUS CONNAÎTRE

Information et inscription
www.colloquium.ca
418-906-9624 poste 107

Proxima Centauri
paradoxx multimedia
SONIK DOXA ACA TERMINUS

Vous faites affaire avec une ville ou une municipalité?

Attention à l'évaluation de rendement insatisfaisant!

YVON GIROUX
redaction@journ-al.ca

Au mois de décembre 2012, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi no. 8 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2012, ch. 30). Par ce projet de loi, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec ont été modifiés afin de permettre aux villes et aux municipalités de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur.

Bien que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera déterminée par le gouvernement, les entrepreneurs et les fournisseurs qui font affaire avec une ville ou une municipalité seront bientôt confrontés à des demandes de soumissions publiques où les villes et les municipalités se réserveront la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a déjà fait l'objet d'un rendement insatisfaisant dans le cadre de la prestation de ses services ou de la fourniture de ses produits.

Cependant, pour qu'une ville ou une municipalité puisse refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur en raison de son rendement insatisfaisant, certaines conditions devront être présentes :

- Au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, l'entrepreneur ou le fournisseur devra avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant;
- cette évaluation de rendement insatisfaisant devra être liée à l'exécution d'un contrat attribué par la ville ou la municipalité elle-même. Une ville ou une municipalité ne pourra donc baser son refus sur une évaluation de rendement insatisfaisant réalisée par un autre organisme;
- l'évaluation de rendement insatisfaisant devra avoir été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil municipal;
- l'évaluation de rendement insatisfaisant devra avoir été consignée dans un rapport, dont copie devra avoir été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en a fait l'objet;
- un délai d'au moins 30 jours suite à la réception du rapport précédemment mentionné devra avoir été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, ses commentaires à la ville ou à la municipalité;
- après examen des commentaires transmis par l'entrepreneur ou le fournisseur, le cas échéant, l'évaluation de rendement insatisfaisant devra avoir été approuvée par le conseil municipal au plus tard le soixantième jour suivant la réception des commentaires ou, en l'absence de ceux-ci, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception du rapport transmis à l'entrepreneur ou au fournisseur visé;
- une copie certifiée conforme de l'évaluation de rendement insatisfaisant approuvée par le conseil municipal devra avoir été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur en question.

La procédure prévue par le législateur requiert donc une attention particulière de la ville ou de la municipalité qui voudra procéder à la réalisation d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui vient de terminer l'exécution d'un contrat.

En outre, comme nous pouvons le constater, l'entrepreneur ou le fournisseur qui sera alors visé par cette évaluation de rendement aura la possibilité de transmettre ses observations à la ville ou à la municipalité, à défaut de quoi une décision sera alors prise par le conseil municipal.

Compte tenu des conséquences importantes qu'une évaluation négative pourrait avoir pour les entrepreneurs et les fournisseurs qui font affaire avec une ville ou une municipalité, la vigilance et la diligence sont de mise afin de faire valoir ses droits en temps utile. ■



Me Philippe Asselin - secteur municipal
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Courriel : passelin@morencyavocats.com
www.morencyavocats.com